

RÈGLEMENT INTÉRIEUR LYCÉE FRANÇAIS VICTOR HUGO

Version soumise au Conseil d'établissement – 23 juin 2026

Les textes de références : Code de l'éducation : articles L401-1 à L401-3, R421-2 à R421-7, R421-92 à R421-95, R511-1 à D511-5, R511-12 à R511-19. www.education.gouv.fr

« ...L'obéissance à la loi qu'on s'est prescrite est liberté »

(Jean-Jacques ROUSSEAU ; « *Du Contrat social* » Livre I Chapitre VIII)

TABLE DES MATIÈRES

Préambule.....	4
Contrat social du LVH	5
PARTIE 1 : LES DROITS ET LES DEVOIRS DES ÉLÈVES.....	6
Les droits individuels.....	6
Le droit à l'éducation.....	6
Le droit à l'intégrité physique et morale.....	6
Les droits collectifs	6
Les devoirs des élèves.....	7
PARTIE 2 : LES RÈGLES DE VIE DANS L'ÉTABLISSEMENT	7
Les horaires et ouvertures du portail collégiens et lycéens.....	7
Le régime de sortie des élèves.....	8
La sortie des élèves collégiens :	8
La sortie des élèves lycéens :	9
L'assiduité et ponctualité (cf. circulaire MENESR 2014-159 du 24/12/2014)	9
Les savoir-être au sein de l'établissement	10
Les environnements numériques de travail.....	11
Les vols et les pertes.....	12
Le respect des locaux et l'usage du matériel	12
Le régime des punitions et des sanctions (BO n° 8 du 13 juillet 2000 et circulaire 2014-059 du 27 mai 2014)	12
Le régime des punitions :	13
Le régime des sanctions disciplinaires :	13
Les principes généraux des procédures disciplinaires :	15
PARTIE 3 : L'ORGANISATION PÉDAGOGIQUE.....	16
Les options facultatives.....	16
Les enseignements de spécialité en classe de 1ere et de terminale	16
Les entretiens avec les professeurs.....	16
Le professeur principal ou référent	16
Le centre de documentation et d'information	17
L'éducation physique et sportive	17

Le foyer socio-éducatif /Association sportive	18
Les bulletins trimestriels	18
L'information concernant l'orientation	18
Le projet d'évaluation	19
Rattrapage des devoirs surveillés	19
Les dispositifs d'aide et de soutien.....	19
PARTIE 4 : SÉCURITÉ, SANTÉ ET CITOYENNETÉ.....	19
La sécurité et la responsabilité	19
La sécurité sur les infrastructures sportives.....	19
La sécurité durant les cours scientifiques	19
Les accidents.....	19
Consignes de sécurité :.....	20
L'assurance	20
Le service de santé, hygiène et citoyenneté.....	20
Règlement de l'infirmerie.....	20
Élèves souffrant d'un handicap ou d'une maladie chronique :	21
Médicaments :	21
Le CESCE.....	22
PARTIE 5 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET VIE SCOLAIRE	22
La restauration scolaire	22
La sécurité alimentaire	22
La restauration scolaire.....	22
Les cafétérias	22
Les frais de scolarité	22
Le départ définitif d'un élève en cours d'année	23

Préambule

Le lycée français Victor Hugo, Campus des savoirs, des sports et de la culture, est un établissement français à l'étranger, déconcentration de l'établissement public administratif d'État français l'Agence pour l'Enseignement Français à l'Étranger (AEFE). A ce titre, les lois et les règlements organisant l'enseignement français à l'étranger et les principes fondamentaux de l'école française, à l'exception de la gratuité, s'y appliquent. L'inscription au lycée vaut adhésion à ces règles, ainsi qu'à leurs modalités d'application et s'imposent à l'ensemble des membres de la communauté scolaire.

Le lycée Victor Hugo dispense un enseignement d'excellence visant à former des citoyens du Monde, libres et éclairés.

Lieu de transmission des savoirs, des savoir-faire et des savoir-être, le lycée Victor Hugo entend :

- Affirmer les valeurs de laïcité et de tolérance, excluant tout prosélytisme politique ou religieux. Chacun devra observer à l'égard des autres le comportement conforme aux règles de politesse qu'il peut légitimement attendre en retour ;
- Garantir la liberté d'information et la liberté d'expression dont disposent les élèves, dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité ;
- Veiller au respect des personnes, des biens et de la sécurité en s'engageant à n'user d'aucune violence physique ou morale. Cet engagement vaut aussi pour ce qui peut être écrit ou diffusé sur Internet et sur les réseaux sociaux pour peu que l'établissement ou l'un de ses membres soit concerné de près ou de loin.
- Garantir l'obligation scolaire en contrôlant la participation assidue de chaque élève à toutes les activités correspondant à sa scolarité ainsi que l'accomplissement des tâches qui en découlent;
- Garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue des savoirs. Ainsi, aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou personnelle pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme ;
- Transmettre des valeurs éducatives en formant des élèves instruits, libres et pleinement responsables de leurs actes ;
- Promouvoir l'égalité des chances et de traitement entre les filles et les garçons.

Les membres de la communauté éducative, élèves, parents et personnels agissent, chacun dans leur champ de compétences, dans le cadre d'un contrat social, ci-après, présenté :

Contrat social du LVH

Un contrat social au service d'un campus des savoirs, de la culture et des sports

Le projet d'établissement du LVH affirme une ambition forte : faire de notre établissement un campus vivant, structuré et engagé, fondé sur un contrat social clair et partagé.

Ce contrat social constitue le socle de l'action collective. Il donne du sens au cadre, rend les règles lisibles, protège les individus et rend possible l'engagement. Il ne s'oppose ni à l'exigence ni à l'innovation ; il les rend possibles. Il fait du LVH un lieu où l'on apprend, où l'on vit ensemble et où l'on se projette.

Véritable **Campus des savoirs**, le LVH se distingue par la rigueur de ses apprentissages et sa cohérence pédagogique :

Campus de la culture, par son ouverture au monde, à la citoyenneté, à la diversité des parcours et des regards.

Et aussi **Campus des sports**, par l'attention portée au corps, à la santé, à l'équilibre et à l'esprit d'équipe.

Cette ambition se déploie à travers quatre axes clairs et complémentaires :

AXE 1 – Un CAMPUS de confiance pour vivre et apprendre ensemble

AXE 2 – Emergence d'un contrat social : former des citoyens curieux, informés et ouverts à la diversité du monde

AXE 3 – Un CAMPUS d'excellence où chacun apprend et progresse

AXE 4 – Un collectif professionnel soudé au service d'un campus ambitieux

L'objectif est simple et ambitieux : faire du LVH un établissement lisible, juste et fédérateur, où chacun connaît sa place, comprend le cadre, s'engage pour le collectif et progresse au service du bien commun.

Ce projet n'est pas une déclaration d'intention.

C'est un cap, un cadre assumé, une promesse collective.

Le règlement intérieur fixe, par ailleurs, les mesures d'organisation de l'établissement comme les heures d'entrée et de sortie des élèves, leur surveillance, les conditions d'accès aux locaux, le contrôle et la gestion des retards et des absences et l'organisation des études.

PARTIE 1 : LES DROITS ET LES DEVOIRS DES ÉLÈVES

Les droits individuels

Le droit à l'éducation

- Ce droit est garanti à chacun pour élever son niveau de formation, s'insérer dans la vie professionnelle, développer sa personnalité et exercer sa citoyenneté.
- Droit à l'égalité des chances;
- Droit au travail dans un climat serein;
- Droit à l'information sur le projet pédagogique: le programme, les contrôles, le mode d'évaluation, les résultats scolaires, le soutien existant, l'orientation et la vie de l'établissement; accès aux centres de documentations CDI

Le droit à l'intégrité physique et morale

- L'élève a droit à la protection contre toute agression physique ou morale ;
- L'élève a droit au respect ;
- L'élève avec un handicap a le droit à l'intégration ;
- L'élève a droit à la santé : service de santé scolaire ;

Les droits collectifs

Ils représentent l'exercice de la citoyenneté des élèves.

- **Le droit d'expression** : Les délégués d'élèves : deux délégués d'élèves sont élus dans chaque classe de la sixième à la terminale, au scrutin uninominal à deux tours. Tous les élèves sont électeurs et éligibles. Les délégués d'élèves assistent au conseil de classe. Ils élisent en leur sein, leurs représentants aux conseils et commissions suivants : conseil du second degré, conseil d'établissement, comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CESC) et à la commission restauration,
- **Le droit de se constituer en association**
- **Le droit d'affichage et de publication** : ils contribuent à l'information et à l'expression des élèves. L'affichage ou la publication ne peut en aucun cas être anonyme ni revêtir un caractère injurieux ou diffamatoire. Toute publication doit être soumise au préalable à l'accord du chef d'établissement.
- **Le droit de réunion** :
 - =>Niveau collège : par l'intermédiaire des délégués d'élèves.
 - =>Niveau lycée : sur initiative individuelle ou par l'intermédiaire d'une association, avec l'accord du proviseur et en dehors des heures de cours.
- **L'engagement citoyen** des élèves se manifeste par leur participation aux clubs du Foyer socio-éducatif ou aux instances de l'établissement. À ce titre, chaque élève peut s'absenter, après validation par la Vie scolaire :

=>10 fois maximum par an pour des activités sur temps scolaire, et ce, limité à 6 heures d'absence maximum dans une même discipline

Cas particuliers : les activités de l'AS, les voyages scolaires, le parcours avenir ou les projets pédagogiques obligatoires n'entrent pas dans ce quota.

Les devoirs des élèves

Avoir des droits implique des devoirs réciproques, à savoir :

- La connaissance et le respect du règlement ;
- L'obligation d'assiduité. Elle consiste, pour l'élève, à participer au travail scolaire et aux dispositifs d'accompagnement auxquels il est inscrit, à respecter les horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de l'établissement, à se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances. Il ne peut en aucun cas refuser d'étudier certaines parties du programme de sa classe, ni se dispenser de l'assistance à certains cours, sauf cas de force majeure ou autorisation exceptionnelle.
- Le bannissement de toute forme de violence ;
- La tolérance, le respect et l'honnêteté envers autrui ;
- Le respect du droit à l'image ;

PARTIE 2 : LES RÈGLES DE VIE DANS L'ÉTABLISSEMENT

Des conseillers principaux d'éducation (CPE) sont chargés de l'animation et de l'organisation du service de Vie Scolaire.

Les horaires et ouvertures du portail collégiens et lycéens

Les horaires du secondaire (en fonction de l'emploi du temps des élèves*) s'entendent du lundi au vendredi inclus ; l'établissement sera amené à ouvrir le samedi, et parfois le dimanche, pour des ateliers, événements ou des examens ponctuels.

L'entrée et la sortie des élèves du collège et du lycée se font exclusivement par la rue Moha Syas, porte 7, sous le contrôle d'un personnel de la vie scolaire. Ceux qui arrivent exceptionnellement jusqu'à 5 minutes après la fermeture du portail sont pris en charge par un surveillant. Au-delà, ils sont considérés comme absents à leur première séquence de cours. Fermeture du portail le matin à 7h55.

Le samedi et le dimanche, l'entrée des élèves s'effectuera par la loge (Porte 1).

Horaires des cours, des sonneries et des portails

Signaléti ques	Horaires des cours	SONNERIES		PORTAILS Ouvertures Fermetures
		GENERAL	BAT S (uniquement)	
		7h55	7h55	
M1	8h00	8h00	8h	
	8h55	8h55		8h50 - 9h00
M2	9h00	9h00		
			9h25 - 9h35	
	9h55	9h55		9h55 - 10h10
M3	10h10	10h05 - 10h10		
	11h05	11h05	11h00	11h00 - 11h10
M4	11h10	11h10	11h10	
	12h05	12h05		12h05 - 12h15
Repas			12h35	12h30 - 12h40
		12h55		12h50 - 13h00
S0	13h00	13h00		
			13h30	13h20 - 13h30
	13h55	13h55		13h40 - 13h55
S1	14h00	14h00		
	14h55	14h55	14h55	14h50 - 15h00
S2	15h00	15h00	15h05	
	15h55	15h55		15h55 - 16h10
S3	16h10	16h05 - 16h10		
			16h30 - 16h40	
	17h05	17h05		17h05 - 17h15
S4	17h10	17h10		
	18h05	18h05		18h05 - 18h15

Le régime de sortie des élèves

L'entrée dans l'enceinte de l'établissement est strictement interdite à toute personne non préalablement autorisée. Toute personne qui se rendrait complice d'une telle intrusion s'expose à des sanctions disciplinaires.

La sortie des élèves collégiens :

- **Les élèves collégiens, soit de la 6ème à la 3ème**, ne sont pas autorisés à sortir de l'établissement pendant les heures libres de leur emploi du temps, pendant le temps de récréation ni en cas d'absence de professeur sauf dans le cas suivant : l'heure libérée est située en fin de demi-journée et le régime d'autorisation de sortie est signé « j'autorise » par les parents.

- **Les élèves des classes de collège** doivent se rendre en salle de permanence ou au CDI en cas d'absence d'un professeur et pendant les temps libres de leur emploi du temps.
- **Les élèves des classes de 3e** peuvent être autorisés à rester dans l'espace « permanence de plein air ombragé collège » sur autorisation de la CPE.

La sortie des élèves lycéens :

- Les élèves lycéens, soit de la seconde à la terminale, sont autorisés à sortir pendant les heures libres de leur emploi du temps ainsi qu'en cas d'absence d'un professeur. Cette autorisation s'entend pendant les horaires d'ouverture réglementés du portail. En dehors de ces créneaux, ni l'entrée ni la sortie ne seront autorisées.
- Les lycéens n'ont pas le droit de sortir durant les récréations du matin (9h55 – 10h10) et de l'après-midi (15h55 – 16h10).
- Toute sortie anticipée, comme une évacuation pour maladie ou un rendez-vous à l'extérieur, doit être autorisée par le service de santé de l'établissement ou par un membre de la Vie Scolaire.

L'assiduité et ponctualité (cf. circulaire MENESR 2014-159 du 24/12/2014)

L'obligation d'assiduité et de ponctualité sont les premières conditions de réussite scolaire.

L'implication des parents, dans la prévention comme dans le traitement de l'absentéisme, est essentielle. Si une absence demeure non signalée par les responsables légaux, alors les services de la vie scolaire leurs adressent un rappel, par tout moyen (appel téléphonique, Pronote, mail).

Conformément aux dispositions de l'article L. 131-8 du code de l'éducation, les seuls motifs réputés légitimes d'absence sont les suivants : « maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent ». Les autres motifs sont laissés à l'appréciation de l'établissement.

Les absences et retards pour les élèves du secondaire sont consultables par l'intermédiaire du compte Pronote.

Toute absence doit être signalée par un responsable légal et régularisée par écrit au plus tard au retour de l'élève dans l'établissement.

Si certaines absences demeurent non régularisées ou injustifiées, le CPE ou enseignant concerné peut refuser l'accès de cet élève en cours.

En cas d'absences non justifiées ou non légitimes, des punitions adaptées à la situation de l'élève peuvent être données. Dans des situations plus graves, une

sanction disciplinaire peut être prononcée. Ceci s'applique notamment à des absences en amont d'un devoir programmé.

Le cas des élèves majeurs : Les élèves peuvent justifier eux-mêmes leurs absences.

Les parents restent informés du suivi des élèves majeurs y compris dans le domaine des absences et des retards.

Les élèves sont tenus de respecter les horaires d'ouverture du portail. Sauf situation exceptionnelle, aucun élève ne sera autorisé à entrer en classe sans avoir reçu une autorisation du CPE (ou de son représentant). Les retards répétés et/ou injustifiés seront sanctionnés.

En l'absence de justificatif, l'enseignant apprécie si un élève est en retard, ou non, à son cours ou à sa reprise de cours. S'il n'est pas accepté en classe, l'élève doit se rendre au service de la Vie Scolaire et sera porté absent par l'enseignant.

Les savoir-être au sein de l'établissement

- a) Les élèves veilleront à venir en classe dans **une tenue vestimentaire de travail**, correcte et permettant de garantir leur sécurité. Les shorts de bain, les crocs et les sandales de plage ne sont pas autorisés. Les élèves veilleront aussi à ôter leur couvre-chef dès l'entrée dans un bâtiment de l'établissement (vie scolaire, salles de classe, couloirs, CDI, ...).
- b) **Le respect des autres élèves et de tous les personnels**, la politesse, le respect de l'environnement et du matériel sont autant d'obligations à respecter. De même les violences verbales, comme des propos racistes ou visant à dénigrer une personne, dégradations de biens personnels, brimades, vols, tentatives de vols, violences physiques, introduction d'objet dangereux, bizutages, racket dans l'établissement et dans ses abords immédiats constituent des comportements qui selon les cas font l'objet de sanctions disciplinaires et/ou saisine de la justice.
- c) **La circulation** dans les couloirs des bâtiments A-B-C-D-E et S doit se faire dans le calme, sans courir ni crier. Il est rappelé aux élèves qu'il est interdit de stationner dans les couloirs pendant les heures de cours, les récréations et la pause de midi. Il est également rappelé que la nourriture et les boissons ne sont pas autorisées dans les bâtiments de l'établissement (salles de classe, couloirs, CDI, ...).
Après chaque récréation et au niveau de chaque bâtiment, les collégiens attendent leur enseignant dans la cour, rangés devant le numéro de leur salle de classe, inscrit au sol. Les lycéens rejoignent directement leurs salles de classe.
- d) **Il est interdit de fumer ou de vapoter** dans l'enceinte de l'établissement. Il est rappelé que la détention, la consommation et/ou la cession d'alcool ou de tout produit stupéfiant ou dangereux sous toutes ses formes sont formellement interdits dans l'établissement et aux abords immédiats. De telles conduites donneront lieu à une procédure disciplinaire et/ou à des poursuites.
- e) Conformément à l'article L.511-5 du code de l'éducation, **l'utilisation d'un appareil de communication ou connecté**, par un collégien est strictement interdite dans

l'établissement, sauf pour usages pédagogiques sous contrôle du professeur. Les lycéens peuvent en faire usage uniquement dans l'espace cafétéria strictement réservé aux lycéens. L'usage de toute enceinte sonore est formellement interdit, même dans la cour.

En plus des punitions ou sanctions auxquelles s'expose l'élève, son téléphone mobile pourra être confisqué et en cas de récidive, seuls ses parents seront habilités à venir le récupérer, le cas échéant.

- f) Le droit à l'image : conformément à la réglementation en vigueur en la matière, "l'utilisation frauduleuse ainsi que la divulgation de l'image d'autrui sans son autorisation préalable est interdite".
- g) Les réseaux sociaux : il est rappelé que les réseaux sociaux sont reconnus par la loi comme des espaces publics. Il y est interdit de porter atteinte à l'intégrité d'un autre utilisateur ou à sa sensibilité, notamment par l'intermédiaire de messages, textes ou images provocants, insultants, à caractère raciste, discriminatoire... Tout manquement à cette règle expose son auteur à de graves sanctions disciplinaires et pénales, le cas échéant.
- h) La fraude, la tricherie : il est rappelé que les tentatives et les fraudes et/ou la tricherie de quelque sorte que ce soit seront sanctionnées conformément au régime des sanctions du présent règlement intérieur. A ce titre, le plagiat est constitutif d'une fraude et obéit donc aux mêmes principes. Il est le fait de faire passer indûment pour sien, des passages ou des idées tirées de l'œuvre d'autrui, sans références d'auteur en bas de page (mention des sources) et sans guillemets encadrant les extraits empruntés.

Les environnements numériques de travail

Pour chaque service numérique :

Les identifiants et mots de passe sont transmis en début de scolarité. Ils sont confidentiels. Il est donc interdit de les communiquer et il est interdit d'utiliser le compte d'un autre utilisateur.

Chacun veillera à se connecter sur son propre compte, les informations pouvant être de nature différente selon qu'elles s'adressent à un responsable ou à un élève.

En cas de difficulté, vous êtes priés de joindre le service de Vie scolaire.

Plus précisément :

- a) Pronote

Les familles et les élèves doivent se connecter régulièrement à Pronote afin d'y consulter toute information relative à la scolarité de leur enfant.

- b) Google Workspace for Education et autres services numériques

Une charte spécifique, annexée au règlement intérieur, détaille les usages des services numériques proposés par l'établissement

Ces outils sont fournis à tous les élèves de l'établissement.

Leur contenu reste protégé par le respect de la vie privée et le secret des correspondances, y compris pour un mineur. L'accès à ce contenu par l'établissement pourrait éventuellement être justifié en cas :

- De cyberharcèlement ;
- De menace grave ;
- D'usage illégal ;
- De compromission informatique ;
- Ou sur demande des autorités compétentes.

Les vols et les pertes

Les familles veilleront à ce que leurs enfants n'apportent dans l'établissement aucun objet de valeur ni somme d'argent importante. En conséquence, l'établissement ne saurait être tenu pour responsable des objets ou de l'argent dérobés.

Toute disparition doit être signalée au CPE responsable du niveau. Les vols seront sanctionnés.

Le respect des locaux et l'usage du matériel

Les élèves doivent collaborer à la bonne tenue des locaux. Le matériel mis à disposition des élèves est placé sous leur responsabilité, notamment à l'occasion des manipulations lors des séances de TP, en salle informatique, en EPS, au CDI... Toute dégradation ou modification non demandée entraînera la réparation du dommage causé et les dégradations volontaires seront sanctionnées. Conformément à la décision votée en conseil d'établissement le 25 mars 2025, les frais de réparation pourront être facturés aux familles des élèves concernés.

Le régime des punitions et des sanctions (BO n° 8 du 13 juillet 2000 et circulaire 2014-059 du 27 mai 2014)

Dans toutes leurs activités, les élèves se prennent en charge dans le respect du présent règlement intérieur. La transgression des règles peut ainsi donner lieu à des mesures disciplinaires. Toute sanction ou punition a une finalité éducative, c'est à dire :

Attribuer à l'élève la responsabilité de ses actes

Le mettre en situation de s'interroger sur sa conduite et de ses conséquences.

Lui rappeler systématiquement et clairement la règle.

Le régime des punitions :

La distinction entre punitions scolaires et sanctions disciplinaires permet de mieux tenir compte de la diversité et de la gravité des manquements des élèves et de la complémentarité des rôles éducatifs joués par les personnels au sein de l'établissement.

Les punitions scolaires concernent essentiellement certains manquements mineurs des élèves à leurs obligations, et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement.

- Elles sont prises en considération du comportement de l'élève indépendamment des résultats scolaires.
- Elles peuvent être prononcées par les surveillants, les C.P.E., les enseignants, le personnel de direction et, le cas échéant, sur proposition d'un autre membre du personnel.
- Elles sont des réponses immédiates aux faits d'indiscipline.
- Elles relèvent d'un dialogue et d'un suivi direct entre le personnel responsable et l'élève et constituent des mesures d'ordre intérieur.

Le principe d'individualisation impose que les punitions soient individuelles mais peuvent exceptionnellement concerner un groupe d'élèves.

La première mesure de réparation est la présentation d'excuses orales ou écrites.

Les punitions scolaires prévues au lycée Victor Hugo et qui font systématiquement l'objet d'un avis aux familles, sont les suivantes :

- Inscription sur le carnet de correspondance de Pronote ou sur un document signé par les parents ;
- Devoir supplémentaire ;
- Retenue pour faire un devoir ou exercice non fait ; les heures de retenues peuvent se dérouler le mercredi après-midi et toute la semaine en dehors des heures de cours de l'élève.
- Retenue avec devoir ou tâche de réparation en cas de dégradation volontaire
- **Le renvoi ponctuel de cours** : Tout à fait exceptionnel, il doit donner lieu, obligatoirement, à une inscription sur Pronote. L'élève renvoyé de cours sera accompagné au service de la Vie Scolaire par un élève de la classe avec un travail à faire.

Le régime des sanctions disciplinaires :

Les sanctions disciplinaires concernent les manquements graves ou répétés aux obligations des élèves et notamment les atteintes aux personnes et aux biens. Les sanctions sont fixées de manière limitative à l'article R. 511-13 du code de l'éducation. Elles sont inscrites au dossier administratif de l'élève.

L'initiative de **la procédure disciplinaire** appartient exclusivement au chef d'établissement, éventuellement sur demande d'un membre de la communauté éducative. Le chef

d'établissement est tenu d'engager une procédure disciplinaire lorsqu'un membre du personnel de l'établissement a été victime de violence verbale ou physique et lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève. La recherche de toute mesure utile de nature éducative doit, dans ce cas, être privilégiée au cours de la procédure contradictoire. Le chef d'établissement met obligatoirement en place *la procédure contradictoire* avant toute décision de nature disciplinaire. En effet, outre le risque d'irrégularité de la sanction, l'absence de dialogue peut créer, chez l'élève, une incompréhension et un sentiment d'injustice, préjudiciable à la vocation éducative de la décision prise. Le chef d'établissement informe sans délai l'élève, et son représentant légal s'il est mineur, des faits qui lui sont reprochés et lui fait savoir qu'il peut, dans un délai de deux jours ouvrables (ce délai ne débutant qu'à partir du jour de cette information), présenter sa défense oralement ou par écrit ou en se faisant assister par une personne de son choix. Il ne pourra donc éventuellement notifier une sanction relevant de sa seule autorité qu'à l'issue du délai de 2 jours.

À ce titre, le conseil de classe, instance pédagogique et non disciplinaire, n'est pas compétent pour prononcer une sanction qui relève de la seule compétence du chef d'établissement ou du conseil de discipline dans le respect des principes généraux énoncés plus bas.

L'échelle réglementaire des sanctions applicables est la suivante :

- L'avertissement ;
- Le blâme ;
- La mesure de responsabilisation, exécutée dans l'enceinte de l'établissement ou non, en dehors des heures d'enseignement, qui ne peut excéder vingt heures ;
- L'exclusion temporaire de la classe qui ne peut excéder huit jours et au cours de laquelle l'élève est accueilli dans l'établissement ;
- L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes qui ne peut excéder 8 jours ;
- L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

La mesure de responsabilisation, l'exclusion temporaire de la classe ou de l'établissement et l'exclusion définitive de l'établissement peuvent être prononcées avec sursis. Il s'agit néanmoins de sanctions à part entière.

La sanction prononcée avec un sursis figure à ce titre dans le dossier administratif de l'élève. Lorsqu'il prononce une sanction avec un sursis, le chef d'établissement ou le conseil de discipline informe l'élève que le prononcé d'une nouvelle sanction, pendant un délai à déterminer lors du prononcé de cette sanction, l'expose à la levée du sursis.

Dans le cas d'une exclusion définitive de l'établissement, ce délai est fixé au maximum à l'issue de la deuxième année scolaire suivant celle du prononcé de la sanction.

Si un nouveau manquement justifiant une sanction est commis, trois hypothèses sont envisageables :

Le sursis est levé : la sanction initiale est alors mise en œuvre ;

Une nouvelle sanction est prononcée : cette nouvelle sanction n'a pas automatiquement pour effet d'entraîner la levée du sursis antérieurement accordé ;

Le sursis est levé et une nouvelle sanction est concomitamment prononcée. Toutefois, la mise en œuvre de ces deux sanctions cumulées ne peut avoir pour effet d'exclure l'élève pour une durée de plus de huit jours de sa classe, de son établissement ou des services annexes.

Les principes généraux des procédures disciplinaires :

Les principes généraux du droit s'appliquent quelles que soient les modalités de la procédure disciplinaire :

- Pas de double sanction pour un même fait (« non bis in idem »),
- Principe du contradictoire,
- Principe de la proportionnalité des sanctions,
- Principe de l'individualisation des sanctions,
- Obligation de motivation de la sanction (principe de légalité)

La commission éducative

Une commission éducative est obligatoirement constituée dans chaque établissement. Elle est réunie en tant que de besoin. La commission éducative est présidée par le chef d'établissement ou son représentant. Sa composition est fixée par le chef d'établissement. Elle comprend au moins un représentant des parents d'élèves et des personnels de l'établissement dont au moins un professeur. Une très large marge d'appréciation est laissée à l'établissement pour éventuellement élargir sa composition et ses missions (CPE, délégués-élèves, personnels de santé etc.).

Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires. Elle doit favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. La finalité est d'amener les élèves, dans une optique pédagogique et éducative, à s'interroger sur le sens de leur conduite, les conséquences de leurs actes pour eux-mêmes et autrui. La commission ne doit pas être assimilée par l'élève à un conseil de discipline, auquel elle ne se substitue en aucun cas.

Elle participe à la mise en place d'une politique claire de prévention, d'intervention et de sanctions pour lutter contre le harcèlement en milieu scolaire et toutes les formes de discrimination.

Enfin, elle assure le suivi de l'application des mesures de prévention, d'accompagnement et de responsabilisation ainsi que les mesures alternatives aux sanctions.

PARTIE 3 : L'ORGANISATION PÉDAGOGIQUE

Les options facultatives

Le choix des options au collège et au lycée se fait lors de l'inscription pédagogique (fin d'année pour l'année suivante) et engage l'élève pour toute la durée de l'année scolaire.

Les enseignements de spécialité en classe de 1ere et de terminale

Le choix des 3 enseignements de spécialité en classe de 1ere se fait lors de l'inscription pédagogique (fin d'année de la seconde pour l'année suivante) et engage l'élève pour toute la durée de l'année scolaire.

Le choix des 2 enseignements de spécialité en classe de Terminale se fait en classe de première au cours du 3e trimestre.

Les entretiens avec les professeurs

Au cours du 1er trimestre, la direction organise des rencontres parents/professeurs.

Entretiens individuels toute l'année : les parents s'adressent aux enseignants via Pronote ou de préférence par mail pour prendre un rendez-vous ou rédigent une demande écrite adressée directement au professeur.

Le professeur principal ou référent

Au sein de l'équipe enseignante de chaque classe, un professeur assure la mission de professeur principal. Celui-ci assure la liaison entre les familles et l'équipe pédagogique. Au cycle terminal, ce suivi du professeur principal est complété par l'apport de professeurs référents en charge de groupes d'élèves.

Au niveau du groupe classe :

- Il veille au maintien d'une bonne ambiance de travail,
- Facilite l'adaptation des nouveaux,
- Aide les élèves à organiser leur travail personnel, notamment en s'efforçant de coordonner la répartition des travaux demandés par les autres professeurs de la classe (devoirs à la maison, devoirs surveillés).

Au niveau individuel :

- Il assure "le suivi" de chaque élève, c'est à dire qu'il se tient informé de ses résultats, des problèmes éventuellement rencontrés, de l'assiduité,
- Il fait des recommandations, et conseille l'élève et sa famille en matière d'orientation.

Le centre de documentation et d'information

Le CDI est un centre de ressources (usuels, ouvrages spécialisés, documents, revues...), un espace de travail personnel et de lecture. Sa vocation est de mettre à la disposition des élèves les outils dont ils ont besoin pour leurs apprentissages et pour leur ouverture sur le monde.

Il est accessible à tous les élèves du collège et du lycée sur tout le temps scolaire en dehors des séances d'enseignement qui y sont dispensées (planning accessible sur le portail E-sidoc) :

- Au collège : aux heures de sonnerie et sur enregistrement de sa présence,
- Au lycée: en accès libre.

On doit y observer une attitude compatible avec le travail intellectuel (calme et silence).

Le Règlement Intérieur de l'établissement s'applique au CDI. Ainsi, les smartphones y sont interdits. Les élèves peuvent en revanche travailler sur leur propre ordinateur portable s'ils le souhaitent.

Prêts :

Les élèves peuvent emprunter 3 documents à la fois pour une période de 3 semaines. L'information de la date limite du prêt est disponible sur les comptes Pronote de l'élève et de sa famille,

En cas de retard, une lettre de rappel est adressée sur la messagerie de l'élève. Il est suspendu de prêt tant qu'il n'est pas à jour. Au-delà de 3 rappels, l'élève s'expose à une punition scolaire,

En cas de perte, l'élève doit se rapprocher des documentalistes pour remplacer l'ouvrage perdu.

L'éducation physique et sportive

L'éducation physique est un enseignement obligatoire. Les élèves doivent avoir une tenue décente et adaptée en cours ; ils se conforment à la demande du professeur.

L'inaptitude ponctuelle : en cas d'incapacité passagère à prendre part à la séance d'éducation physique (inférieure à 15 jours), la famille fait une demande écrite auprès du professeur d'EPS avant le début du cours. Cette demande reste soumise à l'appréciation du professeur d'EPS. Celui-ci décidera alors si l'élève doit demeurer en cours.

L'inaptitude partielle ou totale (plus de 15 jours): elle doit être justifiée par un certificat médical indiquant le caractère total ou partiel de l'inaptitude, et sa durée. Ce certificat doit être remis à l'infirmerie et validé par le médecin scolaire. En cas d'inaptitude partielle, le médecin mentionne sur ce certificat, dans le respect du secret médical, toutes les indications utiles permettant la pratique de l'EPS aux possibilités de l'élève. En cas d'inaptitude totale de longue durée, seul l'enseignant d'EPS peut dispenser un élève de présence, à une ou plusieurs séances d'enseignement.

Pour les élèves **en situation de handicap**, la réglementation prévoit des épreuves spécifiques aux examens qui ne doivent pas contribuer à mettre l'élève en difficulté.

Le foyer socio-éducatif / Association sportive

Le foyer socio-éducatif (FSE) de l'établissement propose aux collégiens et aux lycéens des activités animées par des professeurs, des intervenants extérieurs ou des élèves de l'établissement et ont lieu pendant la pause méridienne ou après les cours de l'après-midi. L'accès au FSE est soumis à une adhésion marquée par une cotisation annuelle définie chaque année en AG

L'association sportive (AS) propose des activités en semaine : Le programme de ces activités est porté à la connaissance des élèves en début d'année scolaire par voie d'affichage et publié sur le site du lycée. Ils sont soumis à une adhésion marquée par une cotisation définie chaque année en Assemblée Générale.

Un forum des clubs et associations est organisé en début d'année scolaire pour permettre aux élèves de s'inscrire aux activités proposées.

Les bulletins trimestriels

Un bulletin trimestriel, où figurent pour chaque discipline la moyenne, exprimée en demi-points ou points entiers, des résultats obtenus par l'élève, une appréciation de chaque professeur, une appréciation générale du conseil de classe et le nombre d'absences non justifiées, est adressé aux familles des élèves de collège et de lycée après le conseil de classe (fin 1er trimestre, fin 2ème trimestre et fin 3ème trimestre).

Les parents ont la possibilité de consulter les notes de leurs enfants via le site du lycée.

L'information concernant l'orientation

Ce service est animé par un PRIO (Personnel Ressources en Information et Orientation), son bureau est situé dans l'Espace orientation, à l'entrée de la salle polyvalente.

Pour les entretiens personnalisés la prise de rendez-vous :

orientation@citescolairehugorenoir.org

Un fonds documentaire est à la disposition des élèves et de leurs parents au CDI. Il permet de recueillir des informations sur les activités professionnelles et l'organisation des études qui y conduisent

Tous les élèves du lycée ont accès au " kiosque en ligne", ressources sur l'orientation actualisée par l'ONISEP. Un code d'accès leur est fourni en début d'année.

En début de chaque année scolaire, un programme d'actions (Parcours avenir) liées à l'information sur l'orientation est arrêté, en concertation avec les équipes pédagogiques et transmis aux élèves et parents.

Le projet d'évaluation

Un projet d'évaluation concernant le cycle terminal est mis à jour chaque année par les équipes enseignantes. Il garantit une évaluation transparente, juste et bienveillante des acquis des élèves, conformément aux orientations pédagogiques de l'établissement et qui tient compte de l'utilisation de l'intelligence artificielle générative, pour préserver l'équité et l'authenticité des évaluations.

Rattrapage des devoirs surveillés

Tout élève absent à un devoir doit justifier son absence dès son retour, auprès de la vie scolaire.

Le professeur peut, s'il le juge nécessaire, et même si l'absence est justifiée, faire composer l'élève dès son retour en classe sur le temps scolaire à la vie scolaire ou dans la classe, sans l'avertir.

L'absence à une évaluation, même sans motif valable, ne peut se traduire par un zéro qui est une note d'évaluation et qui ne peut donc être utilisée avec une visée de sanction disciplinaire.

Les dispositifs d'aide et de soutien

Le lycée Victor HUGO propose de nombreux dispositifs d'aide et de soutien aux élèves en difficulté ou qui rencontrent des fragilités de tout ordre.

Une carte mentale à jour relatant tous ces dispositifs est mise en ligne tous les ans sur le site internet du lycée.

PARTIE 4 : SÉCURITÉ, SANTÉ ET CITOYENNETÉ

La sécurité et la responsabilité

La sécurité sur les infrastructures sportives

Les activités sportives ne sont autorisées que sur les installations prévues à cet effet, durant les heures d'EPS inscrites à l'emploi du temps et pendant les périodes autorisées.

La sécurité durant les cours scientifiques

Aux cours des séances de travaux pratiques de sciences, les élèves doivent porter une blouse de coton à manches longues afin de protéger leurs vêtements contre des projections éventuelles.

Les accidents

Tout accident même bénin survenant pendant un cours doit être porté à la connaissance du professeur.

En cas d'accident survenant pendant une période de récréation, un(e) C.P.E. doit être immédiatement prévenu.

Si l'élève accidenté a besoin de soins et peut se rendre au service de santé scolaire, il y sera aussitôt accompagné.

Si l'élève accidenté n'est pas en mesure de se rendre au service de santé scolaire (perte de connaissance, impossibilité à se mouvoir), il convient de prévenir ce même service et de demeurer auprès de l'élève sans le déplacer.

Consignes de sécurité :

Des plans d'évacuation et les consignes de sécurité sont affichés dans les espaces éducatifs. Ils doivent être strictement respectés. La dégradation et/ou l'utilisation abusive d'extincteurs constituent des fautes graves qui peuvent être sévèrement punies.

L'assurance

Les élèves sont assurés pour toutes les activités organisées par l'établissement. Le contrat d'assurance et ses conditions est consultable sur le site Internet du LVH :

<https://www.citescolairehugorenoir.org/wp-content/uploads/2022/09/ASSURANCE-LYCEE-2022-2023.pdf>

Il est donc de la responsabilité individuelle de chacun de souscrire ou pas à une assurance complémentaire.

Les parents accompagnant des sorties scolaires doivent, le cas échéant, remettre à l'établissement une attestation d'assurance individuelle en responsabilité civile et accidents corporels.

Le service de santé, hygiène et citoyenneté

Le service de l'infirmerie est situé au rez-de-chaussée du bâtiment administratif (entrée via la cour du bâtiment F) : infirmerie@citescolairehugorenoir.org. Le lycée Victor Hugo respecte la politique vaccinale élaborée par le ministère français de la santé ainsi que les recommandations des autorités locales, à ce titre les vaccinations obligatoires sont exigées (sauf contre-indication médicale reconnue). Des visites médicales obligatoires concernent chaque année les élèves de 6e et troisième.

Règlement de l'infirmerie

Les infirmières ont un rôle d'accueil, d'écoute, de prévention et d'accompagnement auprès des élèves. Elles organisent les soins et les urgences. Elles mettent en place des actions d'éducation à la santé. Elles réalisent le suivi de l'état de santé des élèves à travers les dépistages. Elles interviennent dans le cadre de la protection de l'enfance. Elles peuvent être amenées à animer des interventions dans les classes, des réunions au sein de la cité scolaire ou à l'extérieur.

Afin de ne pas surcharger l'infirmerie à défaut d'autres interventions, les enfants malades ne doivent pas se rendre dans l'établissement afin qu'ils puissent se reposer à la maison ou consulter un médecin. Également, tout accident survenu à l'extérieur de l'établissement ne

peut être traité à l'infirmierie et doit être pris en charge par les parents (réfection de pansement/ bandage etc....)

L'infirmierie est ouverte de 8h à 18h tous les jours.

Les élèves peuvent se rendre à l'infirmierie pendant les récréations, la pause méridienne et aux heures de permanence (en particulier pour les entretiens de soutien). Durant les heures de cours, les élèves ne sont admis à l'infirmierie que si leur état nécessite des soins immédiats. Accompagnés d'un élève désigné par le professeur, ils doivent passer par le service de Vie scolaire, qui peut décider de l'évacuer directement chez lui ou décider de lui délivrer un billet de passage à l'infirmierie.

L'entretien infirmier avec l'élève est confidentiel.

- Si l'état de santé de l'élève le nécessite, il peut séjourner quelque temps à l'infirmierie.
- Si son état nécessite un avis médical, l'infirmière peut autoriser une dispense de cours et demander aux parents de venir chercher leur enfant pour une consultation médicale auprès du médecin de leur choix.
- En cas d'extrême urgence et/ou si son état nécessite une hospitalisation, l'enfant sera systématiquement transporté à la clinique la plus proche en ambulance privée. Les parents en seront systématiquement informés et devront se charger de récupérer leur enfant à la clinique. En l'absence de l'infirmière, la Vie scolaire applique le protocole d'organisation des soins et des urgences.

Rappels importants :

- L'infirmierie n'est en aucun cas un dortoir, une salle d'étude, un dispensaire, un hôpital ou une pharmacie.
- L'élève doit arriver dans l'établissement en état de suivre les cours. Si dès le matin ou depuis le weekend l'enfant est malade, les parents doivent le garder chez eux et le faire consulter par leur médecin traitant.
- Toute maladie contagieuse doit être systématiquement signalée par la famille.
- Un élève qui a consommé de l'alcool ou des stupéfiants ne sera pas gardé dans l'établissement. Les parents seront avertis immédiatement et devront prendre en charge rapidement leur enfant.

Élèves souffrant d'un handicap ou d'une maladie chronique :

Les élèves atteints d'un problème de santé doivent se faire connaître dès la rentrée scolaire auprès de l'infirmière. A la demande de la famille, un projet d'accueil individualisé (PAI) sera, si nécessaire, mis en place pour organiser la scolarité de l'élève dans des conditions optimales.

Médicaments :

Les élèves ne sont pas autorisés à détenir des médicaments dans leurs affaires personnelles. La mise en place d'un PAI (projet d'accueil individualisé) est nécessaire pour permettre la

prise de médicaments à l'infirmerie. Les infirmières ne peuvent pas administrer de traitement sans ordonnance ordonnance.

Le CESCE

Un programme d'actions est proposé en début d'année par le comité d'éducation à la santé, à la citoyenneté et à l'environnement (C.E.S.C.E). Il a pour objectif la prévention des conduites à risques, le développement d'actions éducatives citoyennes et liées à la protection de notre environnement.

Ce comité se réunit au moins 2 fois par an. Il est composé de délégués parents, élèves, enseignants, infirmière, CPE et direction

PARTIE 5 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET VIE SCOLAIRE

La restauration scolaire

La sécurité alimentaire

La responsabilité de la restauration scolaire, et notamment l'obligation de sécurité pour les aliments proposés à la consommation, relève de l'établissement. Ce dernier en confie la gestion à une société de restauration collective. En conséquence, l'introduction et la consommation de paniers repas et de toute nourriture extérieure sont interdits sauf dans la cadre de la mise en place d'un projet d'accueil individualisé (PAI). La famille assure alors la pleine responsabilité de la fourniture du repas, du conditionnement et du transport.

La restauration scolaire

Ce service est réservé aux élèves du primaire. Si les capacités d'accueil le permettent, les élèves boursiers et des classes de 6e et 5e peuvent s'inscrire à la cantine. L'inscription se fait via un formulaire numérique au début de chaque trimestre

Le paiement se fait auprès du prestataire Proxirest

Les élèves de 6e et 5e demi-pensionnaires peuvent manger les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis.

Ils ont accès au service de cantine à partir de 11h30.

Les cafétérias

Deux cafétérias sont ouvertes proposant aux élèves des formules « menus ».

La cafétéria installée près des locaux de la Vie Scolaire est exclusivement réservée aux collégiens. La seconde, près de la salle des enseignants, est réservée aux lycéens et aux personnels de l'établissement

Les frais de scolarité

Les frais de scolarité sont payables dès réception de la facture adressée aux familles par l'intendance. Tout trimestre commencé est dû en entier.

(Voir règlement financier)

Le départ définitif d'un élève en cours d'année

Les familles des élèves qui doivent quitter l'établissement en cours d'année en avertiront la Proviseure par courrier, au minimum 10 jours avant le départ de l'élève. Elles devront se mettre en règle avec les différents services (intendance, CDI) pour que le certificat de sortie et le dossier scolaire puissent être remis au nouvel établissement voir à la famille.

Règlement intérieur modifié lors du Conseil d'Établissement du 23 juin 2026

Signature de l'élève,

Signature des responsables légaux,